

Merci pour tous vos encouragements! Le n° 13 de ProChoix sur le statut scolaire de l'Alsace-Moselle a eu énormément de succès (notamment en Alsace-Moselle où il alimente de nombreux débats et réunions). La pétition "Non au CAPES de religion!" aussi (notamment dans les manifestations d'enseignants). Nous avons d'ores et déjà 3500 signatures mais la pétition est un tel succès que de nombreuses organisations la reprennent et parfois même se l'attribuent (nous avons croisé plusieurs responsables syndicaux persuadés d'en être à l'origine...) Si vous ou votre association relayez aussi la pétition *Non au CAPES de religion!*, merci de nous faire signe pour que l'on puisse unir nos signatures au lieu de les diviser.

Dès le premier jour où Jack Lang a été nommé au ministère de l'Éducation nationale, ProChoix a bien entendu demandé une audience auprès du nouveau ministre. Son directeur de cabinet a accepté de nous rencontrer pour discuter de la question du CAPES de religion et du statut scolaire de l'Alsace-Moselle. Nous vous tiendrons au courant.

Sensibilisée depuis longtemps sur ce problème, la *Libre Pensée* vient à son tour de lancer une pétition *Non au Capes de religion!* Le 19 mai, la fédération des Vosges organisait même un meeting sur ce thème à Metz (dommage qu'il n'y ait eu aucune ligne sur l'action du même nom lancée par Prochoix).

Pour suivre l'opération, se procurer la pétition, nous vous conseillons de vous rendre sur le site de Prochoix (<http://www.prochoix.org>) et de vous abonner à notre liste de diffusion en envoyant un message "suscribe-CAPES" à

C'était quoi la loi Falloux?

Depuis le dernier numéro de Prochoix, nous avons souvent évoqué la loi Falloux, qui est toujours censée organiser l'enseignement en Alsace-Moselle. Nos camarades qui se battent contre le CAPES de religion pourraient connaître la conjoncture historique et le genre d'école que dessinait la loi Falloux de 1850. Aux partisans du catéchisme obligatoire en Alsace-Moselle, nous pourrions ainsi demander s'ils se sentent vraiment solidaires de la loi Falloux, et au nom de quelles valeurs ils la défendent aujourd'hui.

La Révolution avait légué plusieurs projets d'organisation de l'enseignement sans pouvoir les réaliser. Le premier Empire veut former un corps de fonctionnaires de l'État et une nouvelle classe de notables qui lui devra son prestige et ses prébendes. De là, en 1806 et 1808, la création, par Napoléon, de l'Université en corps autonome: elle a le monopole de l'enseignement public et de la distribution des diplômes (même les religieux enseignants sont tenus d'en obtenir). L'effort principal porte sur le secondaire et le supérieur. Pour le primaire, la tâche est trop énorme: on abandonne l'essentiel de cet enseignement aux Frères des Écoles chrétiennes, sans toutefois leur donner de statut juridique pour les tenir en mains.

C'est la Monarchie de Juillet (lois Guizot de 1833 et 1835) qui organise l'enseignement primaire: une école par commune de plus de 500 habitants — peu importe qu'elle soit publique ou privée; une École normale par département; des maîtres devenus fonctionnaires de l'État et contrôlés par des inspecteurs primaires. Indépendants des évêques et, en principe des pouvoirs locaux, les instituteurs publics se tournent assez vite vers les mouvements libéraux, voire socialistes.

Pendant les journées révolutionnaires de 1848, le saint-simonien Hippolyte Carnot, éphémère ministre de l'Instruction publique, présente un projet d'enseignement primaire obligatoire, gratuit et laïque. Il n'aboutira pas car, dès septembre, un raz-de-marée conservateur submerge le pays, œuvre d'une bourgeoisie dont la fraction libérale et voltairienne est rentrée dans le rang par crainte du socialisme et des désordres populaires (1). Thiers, vice-



président de la République, dénonce les "trente-sept mille enseignants socialistes et communistes, véritables anti-curés", "ennemis de la société" (2) — sans doute parce que certains d'entre eux ont fondé l'Association fraternelle des instituteurs, institutrices et professeurs socialistes, qui publie *L'Émancipation de l'instituteur*. En janvier 1850, la loi Parieu donne aux préfets le droit de révoquer les instituteurs qui soutiennent des idées républicaines: quatre mille d'entre eux sont destitués — le diplôme universitaire ne garantissant plus leur inamovibilité.

Votée en mars de cette même année, la loi Falloux assure le contrôle politique de l'enseignement public en le cléricalisant et en le flanquant d'un enseignement catholique concurrent, auquel sont accordées de grandes facilités.

Les communes, les départements ou l'État — les fonds publics — subventionnent des écoles primaires catholiques dont les instituteurs sont dispensés des examens de capacité: un stage suffit pour les hommes (3), les religieuses n'ont besoin que d'une lettre d'obédience de leur Supérieure. À l'école primaire publique, selon Émile Poulat, "la religion est partout: sur les murs (le crucifix, mais aussi les maximes), avec la

prière, trois fois par jour, la messe dominicale où l'instituteur conduit et surveille les enfants, le catéchisme, qu'il faut apprendre et réciter, l'histoire sainte, qu'il enseigne (et dont histoire profane et géographie ne sont que des compléments), les modèles d'écriture, la lecture courante (...), le chant, grégorien ou cantiques traditionnels" (4). Et Mgr Dupanloup: "Le comité local (qui surveillait les enseignants communaux sous la loi Guizot) est supprimé, et l'instituteur remis sous la surveillance immédiate et spéciale du curé (...), non seulement en ce qui regarde la religion, mais aussi pour la direction morale de l'enseignement primaire. La funeste indépendance de l'instituteur vis-à-vis du curé disparaît donc en même temps que son inamovibilité." Désormais, l'évêque est membre de droit du Conseil Académique.

Que les écoles soient publiques ou privées et les instituteurs "laïcs" ou religieux, la loi Falloux contraint tous les élèves à un enseignement confessionnel. Émile Poulat décrit excellemment ce système (5): "une école doit être catholique, protestante ou juive, et, à défaut, mixte (6), mais non pas neutre (ou comme on dira plus tard, laïque); et un instituteur ne peut être nommé que dans une école correspondant à sa religion. Il s'ensuit deux corollaires. D'un côté, nul ne peut être instituteur s'il n'appartient à l'un des cultes reconnus. Et de l'autre, les parents qui le désirent n'ont aucun moyen de soustraire leurs enfants à une formation religieuse, dès lors qu'ils les envoient à l'école, même en invoquant leurs convictions, leur responsabilité morale ou la liberté de conscience." Dans "une école à dominante catholique, tous les élèves sont astreints au régime commun: ils peuvent être dispensés de la messe, de la communion, de la récitation du catéchisme, mais non d'assister à ce dernier ou de chanter les cantiques". Car Falloux veut "que la religion ne soit imposée à personne, mais qu'elle soit enseignée à tous": un vrai catholique libéral.

Dans le secondaire, le clergé peut enseigner sans diplôme d'État. Encore Mgr Dupanloup: "nul grade, nul brevet de capacité, nul stage, aucune condition quelconque ne sont exigés ni des préfets d'étude, ni des professeurs, pas même des professeurs de rhétorique et de philosophie. Le simple diplôme de bachelier es lettres, si facile à obtenir à l'âge où l'on

finit les premières études, suffit pour le chef d'établissement, qui est seul astreint à fournir une preuve de capacité." L'Université telle que l'a voulue Napoléon subsiste, mais elle a perdu le monopole de l'enseignement: le Conseil supérieur de l'Instruction publique ne comprend plus que huit universitaires sur vingt-huit membres — parmi lesquels sept représentants des cultes reconnus et trois membres de l'enseignement libre, qui siègent au titre de représentants des "influences sociales".

Bien sûr, le débat parlementaire sur la loi Falloux mobilise les républicains, qui veulent prendre date devant l'opinion. Les interventions d'Edgar Quinet auront une immense influence dans la formation de l'esprit républicain. Il inscrit d'emblée la laïcisation de l'école dans celle de l'État: nous devons, écrit-il, "séculariser la législation, séparer le pouvoir civil et le pouvoir ecclésiastique, la société laïque et l'Église, (...) l'instituteur du prêtre, l'enseignement du dogme (7)." En 1850, Quinet publie *L'Enseignement du peuple*, livre de référence pour les fondateurs de la laïcité scolaire, Jules Ferry et Ferdinand Buisson. Il leur faudra plus de trente ans pour abattre le dispositif scolaire imaginé par le comte de Falloux.

Jeanne Favret-Saada

Ce texte est une reprise, un peu modifiée, d'une partie de l'article que j'ai publié dans *Les Temps Modernes*, n° 605, août-septembre-octobre 1999, "La Concorde fait rage, Sur le nouveau pacte laïque".

(1) L'instauration du suffrage universel masculin, en 1848, suscite une prise de conscience chez les intellectuels républicains et socialistes: l'instruction est indispensable à l'éducation politique des nouveaux citoyens.

(2) Thiers et la Commission parlementaire voudraient supprimer les écoles normales, mais ils se heurtent à l'opposition des universitaires, des Conseils généraux et du Conseil d'État.

(3) L'abbé Dupanloup justifie cette mesure par la nécessité de préserver l'humilité des jeunes religieux, potentiellement mise en danger par l'obtention d'un diplôme d'État.

(4) Poulat, E., *Liberté, laïcité, La guerre des deux France et le principe de modernité*, Paris, Cerf-Cujas, 1987, p. 257.

(5) *Op. cit.* p. 255

(6) *Catholique et protestante*.

(7) Quinet n'est pas hostile à un enseignement moral et religieux à condition qu'il ne s'appuie sur aucun dogme susceptible de diviser les élèves.

Un livre sur les congrégations

Cet outil de travail est indispensable à qui veut explorer cette terre ingrate qu'est le droit des congrégations religieuses depuis l'Ancien Régime. La pensée laïque ne peut pas manquer de ce confronter sérieusement à ce problème: voilà un type d'association que les gouvernements français ont toujours tenu pour suspect, même quand, avant la Révolution, ils étaient les alliés de l'Église. La République laïque s'est édiflée contre la volonté d'une Église catholique dont les congrégations étaient l'emblème: de là, dans la loi de 1901 sur les associations, le régime particulier des congrégations religieuses (dans le Titre III). Elles furent les seules associations soumises à une autorisation administrative, les congrégations non autorisées étant déclarées illicites, et des peines frappant ceux qui en feraient partie. Il suffisait de refuser cette autorisation pour que des monastères entiers se trouvent dans l'illégalité. Les congréganistes perdirent le droit d'enseigner. La guerre de 14 commença à débloquent cette situation; les congrégations pouvaient désormais exister de fait tout en restant illicites. Le régime de Vichy récrit le Titre III de la loi de 1901: c'est la loi du 8 avril 1942, reprise à la Libération dans l'ordonnance du 9 août 1944. Hors de toute considération sur la question laïque, il était devenu impossible de maintenir l'iniquité de l'ancien Titre III. Désormais, toute congrégation religieuse peut obtenir la reconnaissance légale par décret rendu sur avis du Conseil d'État. Celles qui ne le demandent pas sont dans une situation de simple licéité, et non plus d'interdiction. Le tour de force de J.-P. Durand tient à ce qu'il étudie le statut des congrégations religieuses à la fois dans le droit civil et le droit de l'Église catholique, qui ne s'en font évidemment pas la même conception. Il fournit aussi une importante documentation sur la jurisprudence du Conseil d'État et sur le travail des différentes commissions chargées d'élaborer juridiquement la notion en droit civil français.

J. F.-S.

J.-P. Durand, *La Liberté des congrégations religieuses en France*. Tome 1. *Une situation métamorphosée?* Droit français des congrégations religieuses et droit canonique de l'état de vie consacrée, 497 p. Tome 2. *Régimes français des congrégations religieuses*, 843 p., Tome 3. *L'hypothèse de la congrégation simplement déclarée*, 709 p. Paris, 1999, Cerf.